

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 1^{er} décembre 2016

Présents : Mr B. LEFEBVRE Bourgmestre empêché-Président ;
Mr. F.CORDIER, D. LEBAILLY, Mme P.DUVIVIER : Echevins
MM.C. GHILMOT, F. VINCENT, C. DEMAREZ,
Mmes M- C. LEROY, L. FERON, M.C. Dauby, L. BACKELAND, V.
DESMARLIERES : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale ff
Excusés : MM P. DUBOIS, M. JEAN, P. MIROIR, Mme V. DUMONT,
En cours de séance : Mr O. HARTIEL : Echevin délégué aux fonctions maïorales ;

Tirage au sort : DAUBY Marie-Charlotte

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour les points supplémentaires suivants :

Points supplémentaires :

- Modification de la convention IPFH/participants à la centrale d'achat d'énergie en vue d'acquérir de l'énergie 100% verte : décision
- Accord de principe de mener une nouvelle opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de désigner la Fondation Rurale de Wallonie pour nous aider dans la réalisation des différentes phases de l'opération : décision

Ces points porteront respectivement les numéros 12A et 12B

1. Procès-verbal de la séance précédente : approbation.

Par 11 voix OUI et 1 abstention (BACKELAND Liliane), approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. CPAS : Modification budgétaire n° 2 – année 2016 : services ordinaire : approbation :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 88 § 2 de la loi organique du 08/07/1976 telle que modifiée ultérieurement ;
Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des CPAS, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08/07/1976 ;
Vu l'AR du 02/08/1990 portant le règlement général de la comptabilité communale modifié par l'AR du 20/07/2007 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux CPAS modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/01/2008 ;
Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du CDLD et visant à améliorer le dialogue social ;
Vu la délibération du Centre Public d'Aide Sociale en date du 27/10/2016 apportant diverses modifications à son budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;
APRES examen des articles modifiés ;
CONSIDERANT qu'aucune intervention communale complémentaire n'est sollicitée;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les modifications budgétaires n° 2 des services ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE de l'exercice 2016 du Centre Public de l'Aide Sociale faisant l'objet de sa délibération en date du 27/10/2016 aux chiffres suivants :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes totales exercice proprement dit	2.741.760,75	160.070,00

Dépenses totales exercice proprement dit	2.840.571,63	49.000
Boni / Mali exercice proprement dit	-98.810,88	+ 111.070
Recettes exercices antérieurs	168.471,27	
Dépenses exercices antérieurs	14.317,00	
Prélèvements en recettes		49.000
Prélèvements en dépenses	55.343,39	160.070,00
Recettes globales	2.910.232,02	209.070,00
Dépenses globales	2.910.232,02	209.070,00
Boni / Mali global		

Article 3: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Mme la Receveuse régionale pour suite voulue.

3. Allocation de fin d'année : décision

Vu le statut pécuniaire du personnel communal, chapitre VI, articles 29 à 36, voté au Conseil communal le 27 octobre 2010 et approuvé par la tutelle ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget communal 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité :

- Marque son accord de principe pour que soit octroyée au personnel communal administratif, éducatif, ouvrier, technique et de garderie (grades légaux compris), définitif, temporaire, stagiaire ou contractuel, l'allocation de fin d'année et ce, conformément aux dispositions légales.

4. Traitement des archives d'avant fusion :

- **Convention avec les Archives de l'Etat : décision**

Vu l'article L1123-28 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition des Archives de l'Etat à Mons d'accueillir les archives de la Ville d'avant fusion, d'en reprendre la gestion, etc. ;

Considérant qu'il s'agit d'un dépôt (en vertu d'une convention de dépôt), la Ville restant propriétaire de ses documents (la domanialité communale est inaliénable et imprescriptible) ;

Considérant que même si la gestion et la conservation des documents s'effectue à titre gratuit, les archives de la Ville doivent avoir été triées, inventoriées et conditionnées de manière satisfaisante au préalable ;

Considérant que ces tâches peuvent être effectuées par les Archives de l'Etat en vertu d'une convention de collaboration ;

Considérant qu'en 2016 ou 2017, les caves et greniers pourraient être vidés en une seule opération ; les 200 mètres d'archives pourraient être transférées vers les Archives de l'Etat à Mons avec l'aide d'une équipe d'ouvriers communaux pour la manutention ;

Considérant qu'aux Archives de l'Etat, des archivistes engagés et encadrés par les Archives de l'Etat pourraient procéder au tri de ces documents, à leur inventaire et finalement à leur conditionnement dans de nouvelles boîtes ;

Considérant les avantages suivants pour la commune :

- Dès 2016, les greniers et caves auront été vidés. Les risques en matière de sécurité pour le personnel et les bâtiments sont ainsi d'emblée écartés, ainsi que le risque de développement de puces
- Seules les archives postérieures à 1977 continueront à être conservées dans les locaux communaux
- La gestion des archives antérieures à 1977 (notamment leur communication aux administrations, généalogistes, historiens, etc.) n'est plus à la charge du personnel mais est reprise par les Archives de l'Etat.
- Les archives historiques seront sauvegardées et plus facilement valorisables (via des inventaires détaillés publiés sur support « papier » et gratuitement téléchargeables en PDF)

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord de principe sur la convention à passer des Archives de l'Etat en vue du transfert des archives communales avant fusion vers leur infrastructure

Article 2 : d'assurer le traitement de celles-ci à raison d'un mois de travail en 2017 soit pour un montant annuel de 4.243 euros tous frais compris (boîtes et élimination des archives qui peuvent être détruites)

• **Contrat de dépôt : décision**

Vu l'article L1123-28 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1^{er} de la loi de 1955 qui autorise les communes à déposer, exclusivement aux Archives de l'Etat, leurs documents de plus de trente ans ou des documents plus récents n'ayant plus d'utilité pour l'administration courante ;

Vu l'article 5 de la loi du 24 juin 1955 qui, de manière exclusive, soumet à l'autorisation de l'Archiviste général du royaume ou de ses délégués l'élimination d'archives produites par les communes ;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal susmentionné, qui prescrit : « Dans les limites des principes et obligations fixées par la loi, les Archives de l'Etat sont chargées de veiller à la bonne conservation et à la gestion des archives, quel que soit le support, produites et gérées par les autorités publiques, de collecter, conserver et éventuellement détruire les archives publiques. Les archives sont conservées dans les meilleures conditions selon les directives arrêtées par l'Archiviste général du Royaume. Pour permettre à l'institution d'exercer sa mission légale de manière correcte, les administrations et autres services publics de toute nature auxquels la loi s'applique, sont tenus de respecter les directives des Archives de l'Etat en vue de la conservation et du versement ultérieur de leurs archives.

Vu l'article 6 du même arrêté, qui prescrit : « En vue de la conservation durable, de la mise à disposition et de la valorisation des fonds d'archives visés aux articles 2 et 4, les archives de l'Etat assurent :

- La surveillance de la gestion des archives des autorités publiques,
- L'organisation de dépôts d'archives et éventuellement de bibliothèques spécialisées ;
- La conservation et la préservation des archives qui sont versées, données ou mises en dépôt, y compris les archives numériques ;
- L'ouverture à la recherche, par tous les moyens adéquats des fonds d'archives conformément aux normes internationales ;
- La collecte de données scientifiques et documentaires relatives aux archives et à la gestion des archives ;
- La mise à disposition de l'expertise en archivistique et en gestion d'archives en développant une politique dynamique valorisant la notoriété de l'établissement notamment par l'offre de conseils et de directives ;

- [...] . "

Vu la circulaire du Service fédéral de programmation politique scientifique du 19 novembre 2010 relative aux arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (Moniteur belge du 17 janvier 2011).

Considérant que la Ville souhaite développer une gestion structurelle des archives communales, prendre toutes les mesures pour garantir la pérennité des documents ainsi que valoriser ce patrimoine communal sur le plan de la recherche et du service public scientifique ;

Considérant qu'il s'agit d'un dépôt (en vertu d'une convention de dépôt), la Ville restant propriétaire de ses documents (la domanialité communale est inaliénable et imprescriptible) ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique :

De marquer son accord de principe sur la proposition de contrat de dépôt à passer avec les Archives Générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, pour les archives de la Ville d'avant fusion vers leur infrastructure.

5. Règlements complémentaires de roulage : décision

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'améliorer la sécurité des cyclistes et de réglementer le stationnement à la Grande Drève;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1. – Dans la rue de la Quemogne :

- Entre l'entrée dans l'agglomération de Huissignies/Chièvres et la rue de la Cour, l'accotement de plain-pied existant du côté impair est décrété piste cyclable bidirectionnelle ;
- A la fin de la piste cyclable, côté rue de la Cour, la circulation est canalisée par une zone d'évitement triangulaire de 1,5m x 5m (protection de la sortie de la piste cyclable).

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux D7, A25 et les marques au sol appropriées

Article 2 : Dans la rue de la Corne :

- Entre le s N° 17 et 37, l'accotement de plain-pied existant du côté impair est décrété piste cyclable bidirectionnelle
- A la fin de la piste cyclable, côté du n° 17, la circulation est canalisée par une zone d'évitement triangulaire de 1,5m x 5m (protection de la sortie de la piste cyclable).

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux D7, A25 et les marques au sol appropriées

Article 3 : Dans l'axe formé par les rues du Vert Buisson et du Chasseur :

- Entre l'opposé du poteau d'éclairage n° 243/0085 (rue du Vert Buisson) et l'entrée dans l'agglomération du Huissignies/Chièvres (rue du Chasseur) l'accotement de plain-pied existant du côté pair est décrété piste cyclable bidirectionnelle ;
- A la fin de la piste cyclable, côté entrée de l'agglomération de Huissignies/Chièvres, la circulation est canalisée par une zone d'évitement triangulaire de 1,5m x 5m (protection de la sortie de la piste cyclable).

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux D7, A25 et les marques au sol appropriées

Article 4 : Dans la rue du Vert Buisson :

- entre le poteau d'éclairage n° 243/0085 et le point de passage de l'oléoduc numéroté 6.17290, les accotements de plain-pied situés départ et d'autre de la chaussée sont décrétés pistes cyclables unidirectionnelles ;
- un passage pour cyclistes est établi à proximité du poteau d'éclairage n° 243/0085
- à la fin de la piste cyclable, côté point de passage de l'oléoduc numéroté 6.17290, la circulation est canalisée par une zone d'évitement triangulaire de 1,5m x 5m (protection de la sortie de la piste cyclable).

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux D7, A25 et les marques au sol appropriées

Article 5 : Dans la rue du Vert Buisson, entre la rue de la Tatouille et l'opposé du point de passage de l'oléoduc numéroté 6.17290, l'accotement de plain-pied situé du côté pair est décrété piste cyclable unidirectionnelle.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux D7

Article 6 : Dans l'axe formé par la drève de Beaumont et la rue du Vert Buisson, entre le n°3b (drève de Beaumont) et la rue de la Tatouille l'accotement de plain-pied existant du côté pair est décrété piste cyclable bidirectionnelle.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux D7

Article 7 : Dans la rue de la Grande Drève,

Le stationnement est interdit, du côté impair, entre le n° 15 et l'opposé du n° 11

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montante, double et descendante

Article 8. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics et à la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments du SPW.

6. Règlement d'ordre intérieur des établissements scolaires : modification : décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les règlements d'ordre intérieur des écoles communales de l'entité ;

Considérant que la possibilité est offerte aux parents qui le souhaitent d'inscrire leurs enfants aux repas complets organisés dans les écoles communales de l'entité ;

Considérant que nos établissements scolaires ne disposent pas de personnel pour pourvoir à la gestion des repas à réchauffer ;

Considérant qu'un problème de responsabilité et d'assurance se pose sur la prise en charge d'un repas n'émanant pas du traiteur de la Ville de Chièvres ;

Entendu l'échevine de l'enseignement dans son rapport ;

A l'unanimité :

Article 1^{er} : décide d'inclure dans les règlements d'ordre intérieur des écoles communales de l'entité une disposition stipulant l'interdiction de réchauffer un repas apporté du domicile ou de l'extérieur par l'enfant.

Article 2 : décide de porter cette disposition à la connaissance des directions d'école, du personnel enseignant et de garderie ainsi que des parents.

7. Mise en CET des encombrants non incinérables : système de substitution : décision

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale Ipalle ;

Vu les statuts de l'intercommunale Ipalle ;

Vu la soumission de l'intercommunale Ipalle à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à la mise en CET de déchets (non incinérables et non valorisables) ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions,

sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale Ipalle d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8, du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Considérant l'appel d'offres référencé IPALLE/FRO/PAC/2013 lancé par Ipalle le 25 avril 2013 et qui attribue l'élimination des encombrants non incinérables à la société CETB, sise Rue de Trazegnies, 520 à 6031 Monceau sur Sambre.

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-20, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;

A l'unanimité :

DECIDE :

- De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à la société CETB, redevable de la taxe à la mise en CET en sa qualité d'exploitant du CET
- De mandater l'intercommunale Ipalle afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le Décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

8. Article 60 du RGCC : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 octobre 2014 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché relatif à l'acquisition d'un panneau électronique à affichage alphanumérique ;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2014 relative à l'approbation des firmes à consulter dans le cadre du marché relatif à l'acquisition d'un panneau électronique à affichage alphanumérique ;

Vu la décision du Collège communal du 20 décembre 2014 relative à l'attribution du marché "Acquisition et pose d'un panneau électronique à affichage alphanumérique" à Q-Lite, Doenaerstraat, 17 à 8500 Kortrijk pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 26.729,00 € hors TVA ou 32.342,09 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant la dépense des 32.342,09 € était inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 763/741-52 (n° de projet 20140016) et financée par emprunt ;

Considérant qu'un crédit permettant la dépense des 3.388,00 € pour un marché complémentaire a été inscrit dans la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 763/741-52 (n° de projet 20140016) et financée par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire ;

Considérant toutefois que le Collège communal en date du 30 avril 2016 a approuvé un avenant au marché initial pour un montant total de 2.800,00 € hors TVA ou 3.388,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il aurait fallu dès lors augmenter le crédit budgétaire original, qu'il s'agit d'une erreur de millésime ;

Considérant que le panneau électronique à affichage alphanumérique a été placé et réceptionné, que la facture relative à cette acquisition a été transmise par l'adjudicataire ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas retarder le paiement de cette dernière afin d'éviter des indemnités de retard de paiement et d'effectuer le paiement sur base des mêmes voies et moyens que prévues initialement ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 novembre 2016 décidant de payer la facture de 35.323,53 € relative au marché d'Acquisition et pose d'un panneau électronique à affichage alphanumérique sur de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale.

Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;

DECIDE, à 9 voix pour et 3 voix contre (Demarez C., Feron L. et Dauby M.C.)

Art.1 - De ratifier la décision du Collège communal du 19 novembre 2016 décidant de payer la facture de 35.323,53 € relative au marché d'Acquisition et pose d'un panneau électronique à affichage alphanumérique sur de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale.

Art.2 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

9. Subsides : décision :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Enfants de Gomel a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (organisation de convois humanitaires, accueil des personnes contaminées,...) ;

Considérant que l'ASBL Enfants de Gomel ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'accueil des enfants de Gomel, victimes de la catastrophe de Tchernobyl ;

Considérant l'article 87101/33202, subsides aux associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'ASBL Enfants de Gomel, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (organisation de convois humanitaires, accueil des personnes contaminées,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 15 décembre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 87101/33202, subsides aux associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Royale Fanfare de Huissignies a sollicité, une demande de subvention de 650 euros, pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités de la fanfare (concerts, manifestations et prestations,...);

Considérant que la Royale Fanfare de Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 650 euros à la Royale Fanfare de Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (concerts, manifestations et prestations, ...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 décembre 2016, des justificatifs de dépense pour un montant équivalent à la subvention.

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le The Flying Devils de Chièvres a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (achat cadeaux, déplacements aux matchs, activités des supporters,...avec pour objectif d'en faire profiter les enfants);

Considérant que le The Flying Devils de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au The Flying Devils de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (achat cadeaux, déplacements aux matchs, activités des supporters,...avec pour objectif d'en faire profiter les enfants).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 décembre 2016, des justificatifs de dépense pour un montant équivalent à la subvention.

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Football de Chièvres a sollicité, une demande de subvention de 533 euros, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...);

Considérant que le Football de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 533 euros au Football de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 décembre 2016, des justificatifs de dépense pour un montant équivalent à la subvention.

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Huissignies Renouveau a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (achat gants et balles, participation au Championnat du Hainaut, organisation d'un souper,...);

Considérant que Huissignies Renouveau ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à Huissignies Renouveau, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (achat gants et balles, participation au Championnat du Hainaut, organisation d'un souper,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 décembre 2016, des justificatifs de dépense pour un montant équivalent à la subvention.

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que le comité Les Voisins de Tongre-Saint-Martin a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (fête des voisins ,...) ;
Considérant que le comité Les Voisins de Tongre-Saint-Martin ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une fête des voisins ;
Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;
Sur la proposition du Collège communal,
Décide à l'unanimité
Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au comité Les Voisins de Tongre-Saint-Martin, ci-après dénommé le bénéficiaire.
Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (fête des voisins,...)
Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)
Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.
Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.
Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

10.Zone de secours : Plan de Prévention 2017 : avis

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;
Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 relatif à la délimitation territoriale des zones de secours ;
Vu l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours ;
Considérant que cet arrêté royal prévoit que chaque année, le Commandant de zone établit un plan d'actions relatif à la prévention des incendies ;
Considérant qu'en date du 19 octobre 2016, le Conseil de Zone a approuvé le Plan de Prévention de la Zone 2016-2017 et a demandé de le soumettre pour avis aux Conseillers communaux de la zone ;
Vu le plan de prévention de la zone de secours Hainaut Centré présenté ;
Considérant que ce plan a été rédigé conformément à la réglementation ;
Considérant qu'il regroupe les 3 volets de la direction Prévention à savoir technique, la sensibilisation à la prévention et la planification d'urgence ;
Entendu le président dans son rapport ;
A l'unanimité :
Article 1^{er} : émet un avis FAVORABLE sur le plan de prévention de la zone de secours Hainaut Centre 2016-2017
Article 2 : décide qu'expédition de la présente sera transmise au Major Didier VINCENT, Directeur de la Prévention.

11. Motion sur la présence militaire belge en Hainaut : décision

Vu la vision stratégique du Gouvernement fédéral pour la Défense et la diminution annoncée des quartiers militaires belges au sein du pays et, qu'à ce stade, le plan de mise en œuvre de l'implantation géographique des quartiers n'est pas connu ;

Vu qu'au sein des principes adoptés en décembre 2015 par le conseil des ministres restreint et actés par le conseil des ministres du 29 juin 2016, se trouve l'assurance d'un équilibre régional lors de la phase de mise en œuvre pour la répartition des quartiers du personnel et des capacités (<http://www.vandeput.belgium.be/sites/default/files/articles/20160629-vision%20stratégiques-Défenses/pdf>);

Considérant que l'implantation d'une caserne au sein d'un territoire doit notamment tenir compte de ses spécificités géographiques, de son tissu socio-économique mais aussi de son potentiel en matière de son bassin d'emplois ;

Considérant que la fonction militaire joue, de manière générale, un rôle potentiel d'ascenseur social et de formations pouvant offrir des perspectives d'avenir à pleinement prendre en compte dans le secteur militaires et civils ;

Considérant que l'unique présence de l'armée belge sur le sol hennuyer se trouve à Tournai au sein des casernes Saint-Jean et Ruquoy ;

Considérant que la Ville de Tournai, de par sa situation géographique, est attractive à l'échelle belge et européenne ;

Considérant le riche passé militaire de Tournai, ville de garnisons ;

Considérant les investissements importants réalisés récemment dans les casernes Saint-Jean et Ruquoy pour garantir la fonctionnalité des lieux au niveau de l'activité militaire et de la formation ;

Considérant que rien qu'à la caserne Ruquoy, c'est plus de 4.090.000 euros qui ont été investis dans des travaux d'infrastructures entre 2006 et 2012 ;

Considérant que si l'activité militaire devait cesser dans le Hainaut et singulièrement à Tournai, un désastre économique, social, sociétal et familial en serait la conséquence directe et conduirait de facto à une répartition géographique déséquilibrée dans la mise en œuvre géographique de la vision stratégique dans le Royaume ;

Si, dans le cadre du plan d'implantation géographique des quartiers militaires, le gouvernement fédéral conformait sa volonté de fermer des quartiers militaires, le Conseil communal de CHIEVRES demande au Premier Ministre, Charles Michel, d'assurer une répartition géographique équilibrée – tant quantitativement que qualitativement – entre les 3 Régions de notre pays et une proximité avec les bassins d'emplois et de tenir compte des impacts socio-économiques et humains potentiels ;

Dans ce cadre, le Conseil Communal de CHIEVRES demande au Premier Ministre, Charles Michel, d'assurer une parfaite implication des autorités locales concernées afin que ce plan prenne pleinement en compte les conséquences socio-économiques de ces fermetures mais également des conséquences sur le bien-être, les conditions de travail et la vie familiale des militaires et du personnels civil de la Défense concernés ;

Le Conseil Communal de Chièvres demande au Premier Ministre, Charles Michel, que l'activité militaire belge en province de Hainaut, à Tournai, soit maintenue dans la mise en œuvre géographique de la vision stratégique.

Mr Olivier HARTIEL entre

12. Intercommunales : ordre du jour assemblée générale : approbation

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDETA;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal désignés lors du Conseil Communal du 28 mars 2013;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence l'Intercommunale IDETA le 21 décembre 2016;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Plan stratégique 2017-2019
2. Budget 2017-2019

3. Refonte des statuts de l'Agence
4. Divers

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}

- D'approuver le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA – Plan stratégique 2017-2019
- D'approuver le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA – Budget 2017-2019
- D'approuver le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA - Refonte des statuts de l'Agence
- D'approuver le point n° 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA - Divers

Article 2

Les délégués représentant la Ville de CHIEVRES, désignés par le Conseil Communal du 28 mars 2013, seront chargés lors de l'Assemblée générale du 21 décembre 2016, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée

Article 3

La présente résolution sera transmise pour information à Monsieur le Président de l'Agence Intercommunale IDETA, à charles@ideta.be

Considérant l'affiliation de la ville à l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la ville doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre ville à l'assemblée générale ordinaire de IGRETEC du 20 décembre 2016; Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 2, et 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de IGRETEC ;

Le Conseil décide, à l'unanimité ;

- D'approuver le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC – Modification statutaire
- D'approuver le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC – Dernière évaluation du Plan stratégique 2014-2016 et du Plan Stratégique 2017-2019

Le Conseil décide,

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 20.04.2013 ;
- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'Intercommunale IGRETEC – Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi
- au Gouvernement Provincial
- au Ministre Régional

Considérant l'affiliation de la ville à l'Intercommunale IMSTAM.;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la ville doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre ville à l'assemblée générale extraordinaire de l'IMSTAM du 13 décembre 2016

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil Communal;

Le Conseil décide, à l'unanimité :

- D'approuver le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMSTAM – approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 7 juin 2016
- d'approuver le point n°2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMSTAM – Plan stratégique 2017.
- d'approuver le point n°3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMSTAM – Budget triennal 2017-2019
- d'approuver le point n°4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMSTAM – Demande de désaffiliation de la commune et du CPAS de Brunehaut
- d'approuver le point n°5 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMSTAM – Modifications statutaires : articles 50 & 54
- d'approuver le point n°6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMSTAM – Démission de deux membres du Conseil d'Administration
- d'approuver le point n°7 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMSTAM – Désignation de deux nouveaux membres du Conseil d'Administration

Le Conseil décide, à l'unanimité,

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25/03/2014;
- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'Intercommunale IMSTAM
- au Gouvernement Provincial
- au Ministre Régional

Considérant l'affiliation de la ville à l'Intercommunale I.P.F.H.;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la ville doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre ville à l'assemblée générale ordinaire de l'IPFH du 14 décembre 2016;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point 1 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IPFH ;

Le Conseil décide, à l'unanimité;

- D'approuver le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IPFH – Plan stratégique 2017-2019;

Le Conseil décide,

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 29/04/2013 ;
- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'Intercommunale IPFH, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi
- au Gouvernement provincial
- au ministre des Pouvoirs locaux

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2016 par courrier daté du 8 novembre 2016 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE , à l'unanimité

- Les délégués représentant la Ville de CHIEVRES, désignés par le Conseil Communal du 25 mars 2014, seront chargés lors de l'Assemblée générale du 15 décembre 2016, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée
- **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 15 décembre 2016 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
 - **Point 1 - Plan stratégique**
 - **Point 2 – Remboursement de parts R**
 - **Point 3 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts**
 - **Point 4 - Nominations statutaires**
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

12A. Modification de la convention IPFH/participants à la centrale d'achat d'énergie en vue d'acquérir de l'énergie 100% verte : décision

Vu la convention liant l'IPFH et la commune de Chièvres adoptée par délibération du conseil communal de 2007 permettant de participer à un marché conjoint d'achat d'énergie avec d'autres communes, CPAS et institutions publiques,

Vu l'intérêt financier de poursuivre la participation dans cette centrale d'achat,

Vu que cette convention prévoyait l'achat d'énergie intégrant minimum 10% d'énergie verte,

Vu la ratification le 12 décembre 2015 lors de la COP 21, des accords de Paris sur le climat, entrés en vigueur ce 4 novembre 2016 et qui visent à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C par rapport à l'ère pré-industrielle,

Vu la décision de l'Union européenne de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2030

Considérant qu'en vertu de la ratification de la convention des maires, la Ville de Chièvres a intérêt à utiliser des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs fixés par ces programmes

Considérant les investissements de l'IPFH dans la production d'énergies renouvelables et que ces investissements ont des retombées favorables sur climat et sur l'emploi local

Considérant que durant la période 2014-2016, la centrale d'achat a permis la fourniture d'électricité 100% verte à un prix compétitif

Considérant que durant la période 2017-2019, l'électricité fournie par la centrale d'achat ne sera plus 100% verte, malgré une différence de prix seulement inférieure à 0,5% entre la fourniture d'électricité verte et grise,

Considérant qu'il est opportun que les prochains marchés conjoints de la centrale d'achats donnent la priorité aux fournitures 100% renouvelables

Considérant qu'un nombre suffisant de fournisseurs sont en mesure de remettre un prix intéressant pour l'électricité 100% verte et que les développements dans la production de gaz d'origine renouvelables devraient le permettre à terme mais que ce n'est pas le cas pour le moment

Décide, à l'unanimité :

- de modifier le préambule de la convention le liant à l'IPFH dans sa participation à la centrale d'achat en remplaçant les termes « en intégrant au minimum 10% d'énergie verte » par les termes « en intégrant 100% d'électricité verte et

- en tendant vers 100% d'énergie verte pour le gaz si les quantités de gaz nécessaires sont disponibles »
- de charger le collège des contacts avec l'IPFH pour implémenter cette modification.

12B. Accord de principe de mener une nouvelle opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de désigner la Fondation Rurale de Wallonie pour nous aider dans la réalisation des différentes phases de l'opération : décision

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 11 avril 2011 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2011 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural (Moniteur Belge du 22 août 2014) ;
Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;
Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Du principe de mener une nouvelle opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Art. 2 : De désigner la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'opération.

Art. 3 : De charger le Collège de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de Programme Communal de développement rural au Conseil Communal ;

Art. 4 : De prévoir au sein du budget de l'exercice 2017, les crédits inhérents à cette dépense.

Art. 5 : De transmettre la présente à Monsieur Le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la Province et Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie